



## Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 16 décembre 2020

**Étaient présents :** RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**  
 JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME Fabian, **Echevins**  
 RONGVAUX Chantal, **Présidente de CPAS**  
 THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCIANI Alycia,  
 LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José,  
 MARCHAL Michel, **Conseillers**  
 ALAIME Caroline, **Directrice générale**

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

#### **Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 novembre 2020**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 novembre 2020.

#### **Point n° 2 : Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2025 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL ;

Vu l'article 8 du décret ATL qui stipule que « *Sur base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE (...)* » ;

Vu l'article 15 du décret ATL qui mentionne les éléments de contenu du programme de Coordination locale de l'Enfance ;

Vu la proposition de programme CLE 2021-2025 émise en novembre 2020 par Mme Auxane JACOB, coordinatrice ATL, établie sur base de l'état des lieux en matière d'accueil temps libre et des remarques de la Commission communale de l'Accueil et élaborée avec cette dernière en date du 18/11/2020 ;

Considérant que ledit programme a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil en date du 04/12/2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**d'approuver le programme CLE** (Coordination Locale pour l'Enfance) **2021-2025** tel que rédigé par Mme Auxane JACOB, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux en matière d'accueil temps libre et des remarques de la Commission communale de l'Accueil et approuvé par cette dernière en date du 04/12/2020.

### **Point n° 3 : Commission communale de l'Accueil (CCA) - Modification de la représentation de la Commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application dudit décret, notamment le chapitre II, art. 2, §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2004 par laquelle il décide la mise en place de la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Revu la délibération du 27 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne, en qualité de représentants effectifs et en qualité de suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil, jusqu'au terme de la législature :

|                  | <u>Effectifs</u>  | <u>Suppléants</u>   |
|------------------|-------------------|---------------------|
| - liste MAYEUR : | Mme Monique JACOB | M. Fabian FORTHOMME |
| - liste ECOUT@:  | Mme Sophie SIMON  | Mme Lucie PONCELET  |

Etant donné que M. Fabian FORTHOMME assume déjà la fonction de suppléant de la Présidente, Mme Anne SCHOUVELLER, par une décision de Conseil du 24 juin 2020 ;

Qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement en qualité de membre suppléant de Mme Monique JACOB ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - chapitre 3 - article 51 a, stipulant que : « *commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal* » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

de procéder à la désignation de Mme Chantal RONGVAUX en tant que représentante communale suppléante de Mme Monique JACOB au sein de la Commission Communale de l'Accueil, jusqu'au terme de la législature.

### **Point n° 4 : Personnel communal - Engagement d'un coordinateur de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) à ¼ temps - Approbation des conditions**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Attendu les tâches et missions exercées par l'actuelle coordinatrice ATL occupée à la Commune de Saint-Léger pour un volume global d'emploi d'un mi-temps ;

Considérant que les actions entreprises par la Commune dans ce secteur d'activités, comme l'organisation des plaines communales, requièrent un temps de travail complémentaire afin que celles-ci soient maintenues au même degré de qualité ;

Attendu que la coordinatrice ATL a estimé ce temps de travail à ¼ temps ;

Attendu le projet de profil de fonction en annexe ;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 30/11/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/12/2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

**Article 1 - de fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un coordinateur/trice de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) – échelle B1 – à ¼ temps :

### Conditions générales :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir des droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- Être âgé de 18 ans au moins.

### Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier à orientation sociale, psychologique ou pédagogique.
- Être en possession du permis B.
- Un passeport APE est un plus.
- Une expérience dans le secteur de l'accueil des enfants constitue un avantage, une bonne connaissance de la commune un atout certain.

**Article 2 - De proposer** un contrat ¼ temps (10 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

**Article 3 - De fixer** l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel à l'échelle B1, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**Article 4 - De fixer** le programme d'examen comme suit :

### Epreuve orale

L'épreuve orale se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 60% de points pour être retenus.

**Article 5 - De composer** le jury comme suit : deux membres du Collège et la Directrice générale. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

**Article 6 - De charger** le Collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**Article 7 - De charger**, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Article 8 - De transmettre** la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

### **Point n° 5 : Budget de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2021 - Approbation**

Vu la convention entre l'Administration communale et l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger votée par le Conseil communal du 15/09/2011, et notamment son article 11 concernant la participation financière de l'Administration communale permettant de couvrir le déficit de l'ASBL Centre sportif et culturel ;

Attendu la proposition de budget 2021 tel qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger en date du 02/12/2020 et jointe au dossier ;

Attendu l'article 764/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 lequel prévoit un crédit de 46.643,00 € ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 02/12/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/12/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

le budget annuel de l'année 2021 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- |                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| • Total charges :               | 127.643,00 € |
| • Total produits :              | 127.643,00 € |
| • Dont intervention communale : | 46.643,00 €  |
- 

### **Point n° 6 : Budget 2021 de l'ASBL « Bibliothèque A Livre Ouvert » - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

*« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.*

*Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.*

*La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.*

*Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. » ;*

Attendu le budget annuel 2021 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », transmis le 07/12/2020 et établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 9.000,00 euros ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **APPROUVE**

la dotation, pour l'année 2021, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 9.000,00 euros, crédit budgétaire prévu à l'article 7671/332-02 du budget ordinaire 2021.

---

### **Point n° 7 : Budget du CPAS - exercice 2021 : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 07.12.2020 accusant réception du dossier complet relatif au budget 2021 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 30.11.2020 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 11.01.2021, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que le budget 2021 du CPAS a été voté par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 24.11.2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ledit budget 2021 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 01.12.2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 02.12.2020 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver le budget 2021 du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

|                          | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> |
|--------------------------|-----------------|-----------------|
| Budget initial ordinaire | 2.111.534,94    | 2.111.534,94    |

Intervention communale : 299.790,16 €.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, le budget 2021 devenant exécutoire en cas de vote favorable.

## **Point n° 8 : Non-valeur de droits constatés non-perçus au service extraordinaire - Décision**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des droits constatés non perçus ;

Vu les droits constatés n° 710 et 711 de l'exercice 2009 pour lesquels des montants de 417,53 € et 1.623,74 € restent à percevoir et concernant des subsides extraordinaires octroyés par la Communauté française dans le cadre de travaux d'extension des locaux scolaires pour l'école de Meix-le-Tige ;

Vu le droit constaté n° 554 de l'exercice 2012 pour lequel un montant de 278,36 € reste à percevoir et concernant un emprunt dans le cadre de travaux d'extension des locaux scolaires pour l'école de Meix-le-Tige ;

Vu la note du receveur régional du 07/12/2020 ;

Considérant que les articles de non-valeur extraordinaires ont été inscrits en modification budgétaire n°2 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

Article 1 : de passer en non-valeur sur l'article 722/615-52//200801TE de l'exercice 2020, la somme de 2.041,27 € ;

Article 2 : de passer en non-valeur sur l'article 722/911-52//20080001 de l'exercice 2020, la somme de 278,36 € ;

Article 3 : de couvrir ces dépenses via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Article 4 : de charger le Receveur régional d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**Point n° 9 : Budget communal - exercice 2021 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 24.11.2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19.11.2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional, en date du 02.12.2020 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe covid-19 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**DECIDE****Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le **budget communal de l'exercice 2021** :

- **budget ordinaire** : par 9 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI Vinciane, J. CHAPLIER, L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents ;
- **budget extraordinaire** : par 9 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI Vinciane, J. CHAPLIER, L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents.

### 1. Tableau récapitulatif

|                                     | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 5.722.489,95      | 10.000,00              |
| Dépenses exercice proprement dit    | 5.574.050,98      | 1.319.296,20           |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 148.438,97 (boni) | 1.309.296,20 (mali)    |
| Recettes exercices antérieurs       | 1.101.608,92      | 80.000,00              |
| Dépenses exercices antérieurs       | 9.186,60          | 52,00                  |
| Prélèvements en recettes            | 0                 | 1.309.348,20           |
| Prélèvements en dépenses            | 650.000,00        | 0,00                   |
| Recettes globales                   | 6.824.098,87      | 1.399.348,20           |
| Dépenses globales                   | 6.233.237,58      | 1.319.348,20           |
| Boni / Mali global                  | 590.861,29 (boni) | 80.000,00 (boni)       |

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 7.814.156,82           | 0,00             | 0,00             | 7.814.156,82            |
| Prévisions des dépenses globales            | 6.712.547,90           | 0,00             | 0,00             | 6.712.547,90            |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 1.101.608,92           | 0,00             | 0,00             | 1.101.608,92            |

### Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 4.520.435,08           | 0,00             | 0,00             | 4.520.435,08            |
| Prévisions des dépenses globales            | 4.440.435,08           | 0,00             | 0,00             | 4.440.435,08            |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 80.000,00              |                  |                  | 80.000,00               |

### 1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

|                                   | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|-----------------------------------|--|--|
| CPAS                              | 299.790,16                                     | Budget non voté  |
| Fabriques d'église Protestante    | 1500,86 €                                      | Budget voté le 04/11/2020                              |
| Fabriques d'église Saint-Léger    | 23.968,09 €                                    | Budget voté le 04/11/2020                              |
| Fabrique d'église Châtillon       | 15.777,95 €                                    | Budget voté le 04/11/2020                              |
| Fabrique d'église de Meix-le-Tige | 14.173,48 €                                    | Budget voté le 04/11/2020                              |
| Zone de police                    | 360.671,71 €                                   | Budget non voté  |
| S.R.I.                            | 169.464,52 €                                   | Budget non voté  |

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Receveur régional.

A l'unanimité, le Conseil décide qu'en raison de la crise du CORONAVIRUS, une aide supplémentaire (hors subsides annuels) sera octroyée aux clubs et associations de la Commune. La décision sera prise après avoir pris connaissance des résultats du compte 2020.

**Point n° 10 : Division parcellaire du terrain sis rue de la Demoiselle à Saint-Léger cadastré 1<sup>ère</sup> division - section A - n° 1504D en 2 lots : résultat de l'enquête publique et avis sur la cession gratuite au profit du domaine public de la voirie du lot 2 d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division – section A – n°1504D, sis rue de la Demoiselle à 6747 Saint-Léger, d'une superficie de 80 ares 89 centiares appartenant à Monsieur VAN ROMPU Sébastien et Madame ANTOINE Noélie ;

Considérant l'intention de Monsieur VAN ROMPU et de Madame ANTOINE de construire une maison d'habitation dans la zone d'habitat à caractère rural de cette parcelle ;

Vu la proposition de division parcellaire du terrain sis rue de la Demoiselle à 6747 Saint-Léger, en 2 lots par le géomètre-expert Xavier HOTTON dont la fonction du lot 2, d'une contenance de 89 centiares, serait d'être cédée gratuitement au profit du domaine public à 6 m à partir de l'axe de la voirie ;



Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat à caractère rural, article D.II.25 du CoDT ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 24.10.2020 au 24.11.2020 pour le motif suivant : cession gratuite au profit du domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance de 89 centiares) ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à une observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession au profit du domaine public de la voirie ;

#### **PREND ACTE**

- Du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la cession au domaine public à partir de 6 m de la voirie du lot 2 de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division – section A – n°1504D ;
- De la recevabilité de l'observation émise lors de l'enquête publique qui est jointe au dossier ;



Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

De la cession gratuite au profit du domaine public, du lot 2 d'une contenance de 89 centiares de la parcelle sise rue de la Demoiselle cadastrée 1<sup>ère</sup> division – section A – N°1504D.

### **Point n° 11 : Saint-Léger : Aménagement de la rue Joseph Dujardin - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-10/2020 relatif au marché "Saint-Léger : aménagement de la rue Joseph Dujardin" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.950,00 € hors TVA ou 50.759,50 €, 21% TVA comprise (8.809,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (projet n°20210008) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 décembre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° T-E-10/2020 et le montant estimé du marché "Saint-Léger : aménagement de la rue Joseph Dujardin", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.950,00 € hors TVA ou 50.759,50 €, 21% TVA comprise (8.809,50 € TVA co-contractant).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (projet n°20210008).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 12 : Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-11/2021 relatif au marché "Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7649/722-54 (projet n°20210018) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 9 décembre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° S-E-11/2021 et le montant estimé du marché "Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7649/722-54 (projet n°20210018).

**Article 4** : Suivant l'avis du Receveur régional, de rectifier l'article budgétaire lors de la modification budgétaire n°1/2021 et d'inscrire la dépense à l'article 7649/722-60/20210018.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 13 : Règlement communal et convention de gestion des gobelets réutilisables communaux - Approbation**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;

Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public. », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Attendu que cet arrêté vise tout type d'établissement ouvert au public : établissements Horeca, cantines scolaires, lieux de travail, centres sportifs et culturels, marchands ambulants mais aussi manifestations ponctuelles ;

Attendu que cet arrêté interdit l'usage d'un certain nombre d'ustensiles en matière plastique à usage unique, notamment les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ;

Attendu que cet arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que des alternatives existent pour différents types d'ustensiles, en particulier des alternatives réutilisables ou en d'autres matières ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement;

Considérant que la commune dispose de 14.000 gobelets réutilisables ;

Attendu la réponse téléphonique de l'AFSCA Libramont en date du 21 février 2020 indiquant qu'en la matière, seules les règles d'hygiène élémentaires sont d'application ;

Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;

Attendu qu'un tel nettoyage pourrait être effectué par les résidents de l'ASBL « Le Fourneau David - Les Iris » à Châtillon ;

Considérant que le fait de recourir à une entreprise locale prend tout son sens dans une telle démarche environnementale ;

Considérant qu'il s'agit là d'une belle opportunité de partenariat avec la personne handicapée sur notre Commune ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Saint-Léger adopté par le Conseil communal le 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine VI du Volet externe, point O.O.6.4, action 1 « Mettre des gobelets réutilisables à la disposition des associations ».

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations organisées par les associations de la Commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion des gobelets réutilisables communaux avec l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris ».

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition à titre gratuit pour :

- des événements organisés par des comités et associations implantés sur la commune de Saint-Léger et n'ayant pas un but lucratif et/ou privé (associations de fait, comités de quartier, ASBL...) ;
- des événements organisés par les structures communales et paracommunales léodégariennes.

### **Article 2**

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal.

**Article 3**

Le nombre de gobelets prêtés est limité à 7.000 par manifestation, en fonction des disponibilités.

**Article 4**

L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C. Le nettoyage final sera quant à lui obligatoirement effectué par l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon.

**Article 5**

Les gobelets seront réservés par l'emprunteur au maximum 6 mois et au minimum 6 semaines avant la manifestation auprès de l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris », par téléphone au 063/22.14.57, ou via l'adresse email [claudef@fdavidiris.be](mailto:claudef@fdavidiris.be).

La demande devra détailler :

- le nom et l'adresse de l'emprunteur, une adresse email et un numéro de téléphone de contact,
- les données à utiliser pour la facturation,
- le nom, la date et le lieu de la manifestation durant laquelle les gobelets seront utilisés,
- le nombre de gobelets souhaité,
- les dates de retrait et de restitution des gobelets.

La réservation sera confirmée par écrit par l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » en fonction des disponibilités.

**Article 6**

Les gobelets seront retirés par l'emprunteur au plus tôt 2 jours avant la manifestation auprès de l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris », 21 rue du Fourneau à 6747 Châtillon, selon l'horaire défini de commun accord avec le responsable.

**Article 7**

Les gobelets ne seront mis à disposition de l'emprunteur par l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » qu'après règlement des éventuelles factures de nettoyage en attente de paiement.

**Article 8**

L'emprunteur est tenu de vérifier que le nombre de gobelets réceptionnés correspond au nombre de gobelets commandés à l'enlèvement des caisses de gobelets et de régler la situation directement sur place, sans quoi la quantité théorique commandée sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets manquants.

**Article 9**

Les gobelets seront restitués dans les 2 jours suivant la manifestation, selon l'horaire défini de commun accord avec l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris ». Un comptage sera effectué et servira de base à la facturation. Une amende de 25,00€ sera due par caisse de 250 gobelets et par jour de retard.

**Article 10**

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, auto-collant, dessins au marqueur indélébile...) sera facturé 1,00€/pièce à l'emprunteur. La Commune de Saint-Léger recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution au moins équivalent lors de son événement (soit au moins 1,00€/gobelet). Toute caisse en plastique abîmée, cassée ou manquante sera facturée 25,00€ à l'emprunteur.

**Article 11**

Les tarifs de nettoyage standard pratiqués par l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » sont les suivants :

- pour le nettoyage de 0 à 1000 gobelets : 0,15€/pièce,
- pour le nettoyage de 1000 à 2000 gobelets : 0,12€/pièce,
- pour le nettoyage de 2000 à 5000 gobelets : 0,08€/pièce,
- pour le nettoyage de 5000 à 7000 gobelets : 0,07€/pièce.

**Article 12**

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et donc à relaver dans son intégralité.

**Article 13**

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes...) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupes, vin rouge...), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets, sous peine d'amende de 0,10€/pièce.

**Article 14**

La Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » déclinent toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution.

**Article 15**

La Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » déclinent toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

**Article 16**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**Point n° 14 : Règlement communal d'octroi des primes Énergie, volet A - Audit énergétique - Adoption**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, avec pour objectif une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre entre 2006 et 2020 ;

Vu le Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017 ;

Attendu que la Convention des Maires a depuis défini un nouvel objectif à 40% de réduction entre 2006 et 2030 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine II Énergie PAED du volet externe ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2018 approuvant le règlement d'octroi des primes communales Énergie ;

Attendu que ce règlement est basé sur le système appliqué à l'époque par la Région wallonne ;

Attendu que les subventions octroyées en vertu de ce règlement sont prévues jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Attendu que cet Arrêté modifie considérablement le système wallon d'octroi de primes précédemment en place, notamment en imposant la réalisation d'un audit énergétique et le suivi des préconisations émises par l'expert.

Considérant qu'afin de remplir l'objectif de la Convention des Maires, il y a lieu de poursuivre l'octroi de primes Énergie au niveau communal ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la réalisation d'audits énergétiques afin d'orienter au mieux les travaux d'amélioration des performances énergétiques des logements situés sur notre commune ;

Considérant qu'un nouveau PAED devrait voir le jour d'ici fin 2023, et devrait contenir de nouvelles actions à promouvoir ;

Considérant le budget de 15.000,00€ prévu à l'article 879/331-01 du budget ordinaire 2021 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal une prime pour la réalisation d'un audit énergétique (prime Énergie, volet A).

### **Article 2**

Suivant les mêmes conditions d'agrément, cette subvention est octroyée aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de notification de la prime wallonne).

### **Article 3**

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 200 % de celui octroyé par la Région wallonne.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut dépasser le montant total facturé pour l'audit énergétique.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

### **Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet A,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation de l'audit énergétique,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour cet audit.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne.

### **Article 5**

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

### **Article 6**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

### **Article 7**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 8**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n° 15 : Règlement communal d'octroi des primes Énergie, volet B - Primes liées au système wallon - Adoption**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, avec pour objectif une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre entre 2006 et 2020 ;

Vu le Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017 ;

Attendu que la Convention des Maires a depuis défini un nouvel objectif à 40% de réduction entre 2006 et 2030 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine II Énergie PAED du volet externe ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2018 approuvant le règlement d'octroi des primes communales Énergie ;

Attendu que ce règlement est basé sur le système appliqué à l'époque par la Région wallonne ;

Attendu que les subventions octroyées en vertu de ce règlement sont prévues jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Attendu que cet Arrêté modifie considérablement le système wallon d'octroi de primes précédemment en place, notamment :

- en imposant la réalisation d'un audit énergétique et le suivi des préconisations émises par l'expert ;
- en limitant les interventions aux travaux effectués par des professionnels ;
- en n'intervenant plus pour les travaux réalisés dans des habitations de moins de 15 ans ;

Considérant qu'afin de remplir l'objectif de la Convention des Maires, il y a lieu de poursuivre l'octroi de primes Énergie au niveau communal ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement existant au vu des modifications introduites dans le système d'octroi de primes au niveau wallon ;

Considérant qu'il est également légitime de soutenir les propriétaires désireux d'améliorer les performances énergétiques de leur logement, même si ces travaux ne respectent pas le cadre strict établi par la Région wallonne pour les raisons suivantes :

- le logement dans lequel les travaux sont effectués date de moins de 15 ans ;
- le propriétaire effectue les travaux d'amélioration des performances énergétiques lui-même ;
- le propriétaire n'est pas à même de respecter l'ordre des travaux prescrits par l'expert lors de l'audit énergétique ;

Considérant qu'un nouveau PAED devrait voir le jour d'ici fin 2023, et devrait contenir de nouvelles actions à promouvoir ;

Considérant le budget de 15.000,00€ prévu à l'article 879/331-01 du budget ordinaire 2021 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement et repris dans le système de « Primes Logement » appliqué par la Région wallonne (prime Énergie, volet B).

Les travaux concernés sont les suivants :

- Isolation thermique :
  - o au niveau de la toiture (toit ou combles),
  - o au niveau des murs,
  - o au niveau du sol,
  - o remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s.
- Installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
  - o pompe à chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou combinée,
  - o chaudière biomasse,
  - o chauffe-eau solaire,
  - o poêle biomasse local.

### **Article 2**

L'octroi de cette prime est conditionné à la réalisation d'un audit énergétique tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, et à l'octroi de la prime régionale y relative.

### **Article 3**

Suivant les mêmes conditions d'agrément, les primes Énergie, volet B, sont octroyées aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de notification de la prime wallonne).

### **Article 4**

Sans préjudice de l'article 2, les primes Énergie, volet B, peuvent également être octroyées aux propriétaires ne pouvant bénéficier du système wallon pour une des raisons suivantes :

- le logement dans lequel les travaux sont effectués date de moins de 15 ans ;
- le propriétaire effectue les travaux d'amélioration des performances énergétiques lui-même ;
- le propriétaire n'est pas à même de respecter l'ordre des travaux prescrits par l'expert lors de l'audit énergétique.

Les travaux effectués doivent respecter les normes prescrites au niveau régional et avoir été réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de la dernière facture relative aux travaux concernés).

L'Administration se réserve le droit d'aller constater la réalisation et la conformité des travaux sur place.

### **Article 5**

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 100 % de celui calculé à l'aide des critères utilisés par la Région wallonne.

Le montant total des primes perçues (éventuelle prime régionale et prime communale) ne peut dépasser 75% du montant total des investissements.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

### **Article 6**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet B,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation des travaux concernés,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour ces travaux, OU la notification d'octroi de la prime communale Énergie, volet A et un dossier photo illustrant les travaux réalisés.



La demande est introduite dans les douze mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne ou, à défaut, dans les douze mois à compter de l'émission de la dernière facture relative aux travaux concernés.

#### **Article 7**

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

#### **Article 8**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

#### **Article 9**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

### **Point n° 16 : Règlement communal d'octroi des primes Énergie, volet C - Primes communales - Adoption**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, avec pour objectif une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre entre 2006 et 2020 ;

Vu le Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017 ;

Attendu que la Convention des Maires a depuis défini un nouvel objectif à 40% de réduction entre 2006 et 2030 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine II Énergie PAED du volet externe ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2018 approuvant le règlement d'octroi des primes communales Énergie ;

Attendu que ce règlement est exclusivement basé sur le système appliqué à l'époque par la Région wallonne ;

Attendu que les subventions octroyées en vertu de ce règlement sont prévues jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'afin de remplir l'objectif de la Convention des Maires, il y a lieu de poursuivre l'octroi de primes Énergie au niveau communal ;

Considérant que certaines actions reprises dans le PAED ne sont pas couvertes par le système d'octroi de primes Logement mis en place au niveau wallon, et qu'il revient donc à la commune de le promouvoir directement ;

Considérant qu'un nouveau PAED devrait voir le jour d'ici fin 2023, et devrait contenir de nouvelles actions à promouvoir ;

Considérant le budget de 15.000,00€ prévu à l'article 879/331-01 du budget ordinaire 2021 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal une prime pour diverses actions liées au Plan d'Action pour l'Énergie Durable approuvé par le Conseil communal le 6 septembre 2017 (prime Énergie, volet C).

Les actions concernées sont les suivantes :

- a) Remplacement d'une chaudière fuel ou gaz « classique » par une chaudière fuel ou gaz à condensation,
- b) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kwc,
- c) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10kwc,
- d) Formation à l'écoconduite,
- e) Achat d'un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail.

Les primes relatives aux actions a), b) et c) ne sont octroyées que pour les bâtiments déjà utilisés en tant que logement avant la réalisation des travaux.

### **Article 2**

Les primes Énergie, volet C, sont octroyées pour les actions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de la dernière facture relative à l'action concernée).

### **Article 3**

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé comme suit, avec un maximum de 1.500€ par ménage.

- a) Remplacement d'une chaudière « classique » par une chaudière à condensation – prime unique de 150€,
- b) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kwc – prime unique de 300€,
- c) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10kwc – prime unique de 400€,
- d) Formation à l'écoconduite – prime unique de 50€,
- e) Achat d'un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail – prime unique de 100€.

Le montant de la prime perçue ne peut dépasser 75% du total des montants repris sur les factures.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

### **Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet C,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation des actions concernées,
- Pour les actions a), b) et c), un dossier photo illustrant les travaux réalisés. L'Administration se réserve le droit d'aller constater la réalisation et la conformité des travaux sur place.
- Pour l'action d), une attestation de suivi de la formation.
- Pour l'action e), une attestation de l'employeur confirmant que le demandeur effectue bien la majorité des trajets domicile/travail en vélo électrique. Cette attestation doit être datée d'au plus tôt six mois après la date d'achat du vélo.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de la dernière facture relative à l'action concernée.

### **Article 5**

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

### **Article 6**

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

**Article 7**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 8**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**Point n° 17 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information**

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 23/11/2020.

---

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**